

RD265 PR06+650
Pont franchissant La Marne
Commune de Vesaignes-sur-Marne (52)

-

Demande de dérogation pour
la perturbation intentionnelle d'espèces protégées
et l'altération de l'habitat d'espèces protégées

Notice explicative



Maître d'ouvrage :
Conseil Départemental de Haute-Marne
Pôle aménagement / Direction des infrastructures du Territoire
1 Rue du Commandant Hugueny
52905 Chaumont Cedex 9

Demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle et l'altération de l'habitat d'espèces animales protégées

Pont de la RD265 – Territoire de Vesaignes-sur-Marne (52)

Référence interne :	2022/RD 265
Rédaction :	Julia D'ORCHYMONT – Chargé de missions (LPO) Louis MIOT – Chargé d'opération Ouvrages d'art (CD52)
Date de réalisation document :	Août 2022

SOMMAIRE

A. Contexte de la demande.....	4
B. Cadre réglementaire.....	7
C. Présentation et justification du projet	8
D. Planning de l'opération	12
E. Justification de la période d'intervention	13
F. Périodes de prospection	13
G. Enjeux et évaluation des impacts des travaux.....	13
H. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues.....	14
I. Conclusion du dossier de dérogation	16

A. CONTEXTE DE LA DEMANDE

Le Conseil départemental de la Haute-Marne (CD52) souhaite réaliser des travaux de rénovation du **pont en maçonnerie de la RD265 (PR06+650) franchissant La Marne à Vesaignes-sur-Marne** (carte 1).

Le CD52 et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne (CENCA) ont signé en 2019, une convention de partenariat pour la prise en compte des chauves-souris lors de travaux sur les ouvrages d'art du département de la Haute-Marne. C'est dans ce cadre que le CENCA a réalisé un diagnostic chiroptères de l'ouvrage d'art de Vesaignes-sur-Marne en 2022 afin d'évaluer les potentialités d'accueil du pont pour les chiroptères avant la réalisation des travaux. .

L'étude a mis en évidence que l'ouvrage est favorable à la présence de chauves-souris. Cependant aucun chiroptère n'a été observé lors de la visite. En revanche un cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), espèce animale protégée, niche dans un nid situé sur le pied droit d'une culée en maçonnerie de l'ouvrage (figure 1).

La phase n°1 des travaux prévus par le CD52 sera réalisée hors de la période d'occupation de l'ouvrage et de reproduction des oiseaux. Cette phase des travaux concerne les travaux en intrados de l'ouvrage. Néanmoins, cette phase nécessite le déplacement du nid.

La phase n°2 des travaux prévus par le CD52 sera réalisée pendant la période d'occupation de l'ouvrage et de reproduction des oiseaux. Cette phase des travaux concerne les travaux en extrados de l'ouvrage.

Afin d'éviter des risques de mortalité directe des individus en phase travaux, il sera nécessaire de déplacer le nid pendant plusieurs mois. Ceci engendrera une perturbation intentionnelle et une altération d'un habitat d'espèce animale protégée.

Ainsi, le présent rapport accompagne les documents Cerfa N°13614*01 et N°13616*01 de demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle et l'altération temporaire d'un habitat d'espèce animale protégée.

Carte 1 : localisation de l'ouvrage de la RD265 de Vesaignes-sur-Marne

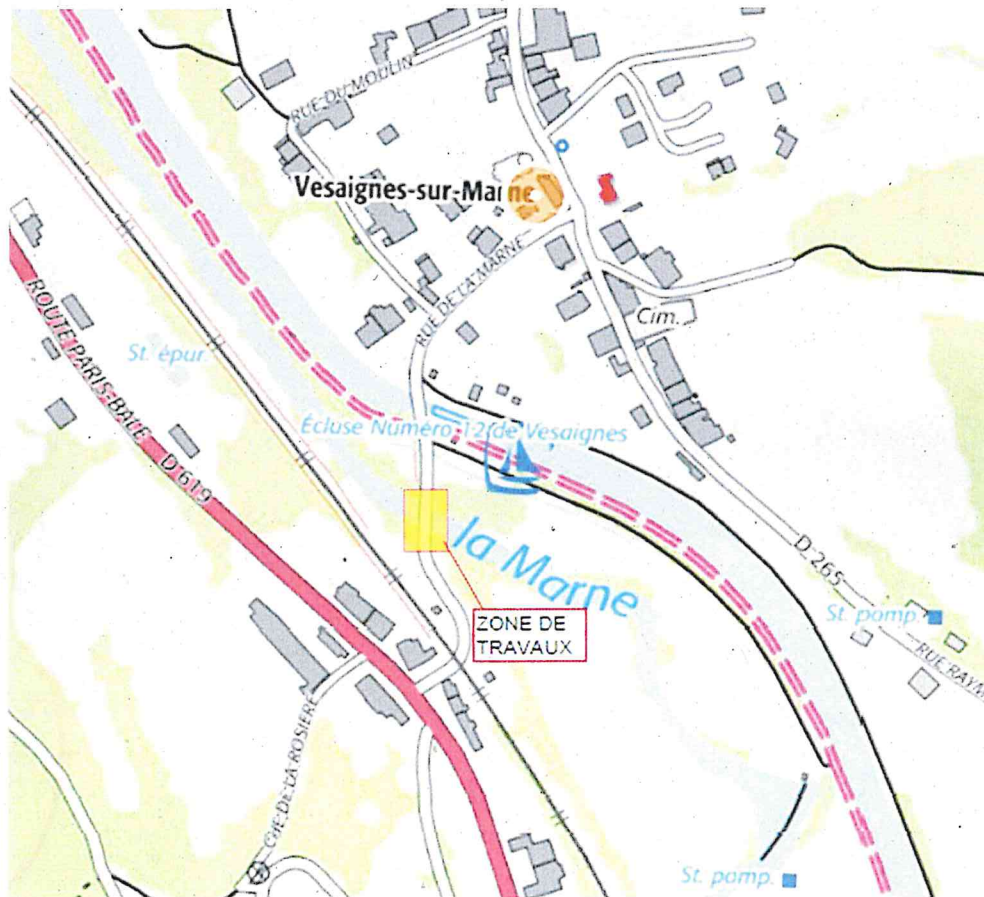


Figure 1 : Planche photographique de l'ouvrage de la RD 265 avant travaux



B. CADRE REGLEMENTAIRE

L'article L411-1 du Code de l'environnement fixe les principes de protection des espèces et des habitats d'espèces animales ou végétales. Il précise notamment que « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

- 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- **3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;**
- 4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présentes sur ces sites. »

Cependant l'article L411-2 du Code de l'environnement rend possible la dérogation aux interdictions établis dans l'article L411-1, dans les conditions suivantes :

- A) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- B) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres forme de propriété ;
- **C) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- D) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- E) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. »

Enfin, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (modifié par arrêté le 6 janvier 2020 art. 1) fixe les éléments devant figurer dans un dossier de demande de dérogations, et précise que la décision est prise par le préfet du département du lieu du projet après avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) ou le Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature (CSRPN) selon les cas.

Le cas présent sera traité par le Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature (CSRPN) de la région Grand Est.

C. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET

Le projet consiste à réaliser des travaux de réhabilitation de l'ouvrage d'art en maçonnerie de la route départementale n°265 (PR06+650) franchissant La Marne à Vesaignes-sur-Marne. Cet ouvrage a été victime de mauvais choix de réparation lors de la reconstruction d'après-guerre. Ces mauvais choix ont entraîné des désordres qui mettent en cause sa stabilité. Le projet de réhabilitation de l'ouvrage consiste à réparer ces dégradations et pérenniser l'ouvrage pour allonger sa durée de vie.

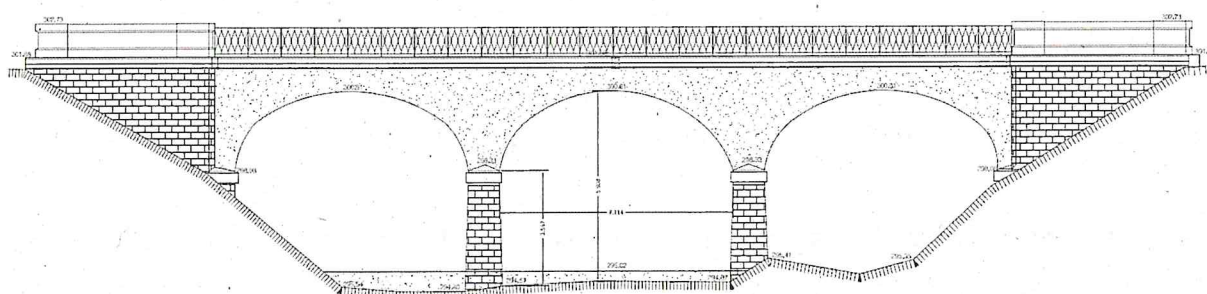
Selon le paragraphe 4-C de l'article L411-2 du code de l'environnement, dans l'intérêt de la sécurité publique, l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour la réparation d'un ouvrage d'art abritant des espèces protégées, est tolérée sous couvert de l'acceptation à la dérogation Cerfa 13614*01.

Description de l'ouvrage existant :

L'ouvrage d'art en maçonnerie, constitué d'une voûte en moellons et deux voûtes reconstruites en béton, permet à la RD265, sur le territoire de la commune de Vesaignes-sur-Marne, de franchir la rivière La Marne, au PR 06+650.

➤ Caractéristiques géométriques de l'ouvrage d'art existant :

- Année de construction : 1880
- Structure : voûte maçonnerie à trois arches plein cintre
- Voie portée : RD 265
- Obstacle franchi : Rivière de catégorie 2 La Marne
- Longueur totale de l'ouvrage (voûte + mur en retour) : 36,20 m
- Largeur de l'ouvrage : 7,45 m droit / 8,40 m biais
- Biais de l'ouvrage : 72 grades
- Ouverture droite horizontale : 23,65 m (7,15+1,10+7,15+1,10+7,15)
- Ouverture verticale en clef de voûte : 5,90 m pour les trois arches
- Largeur de chaussée portée : 4,60 m + 2 trottoirs de 1,20 m
- Section d'ouverture par arche : 34,56 m² à 37,31 m²
- Longueur des appuis entre avant-becs : 9,00 m
- Largeur des piles: 1,10 m



➤ Événements à l'origine des désordres subis par l'ouvrage :

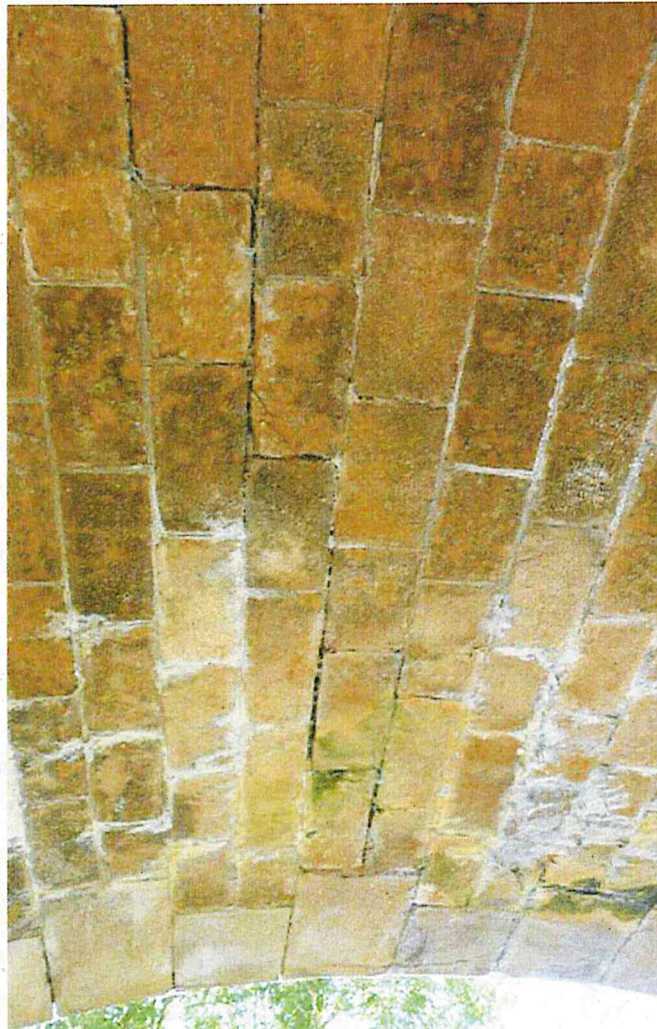
L'ouvrage a subi des dégradations suite à des faits de guerre. Un mauvais choix de réparation lors de sa reconstruction, une absence d'étanchéité et le vieillissement des matériaux sont à l'origine des structuraux observés.

➤ Les dégâts subis par l'ouvrage sont principalement les suivants :

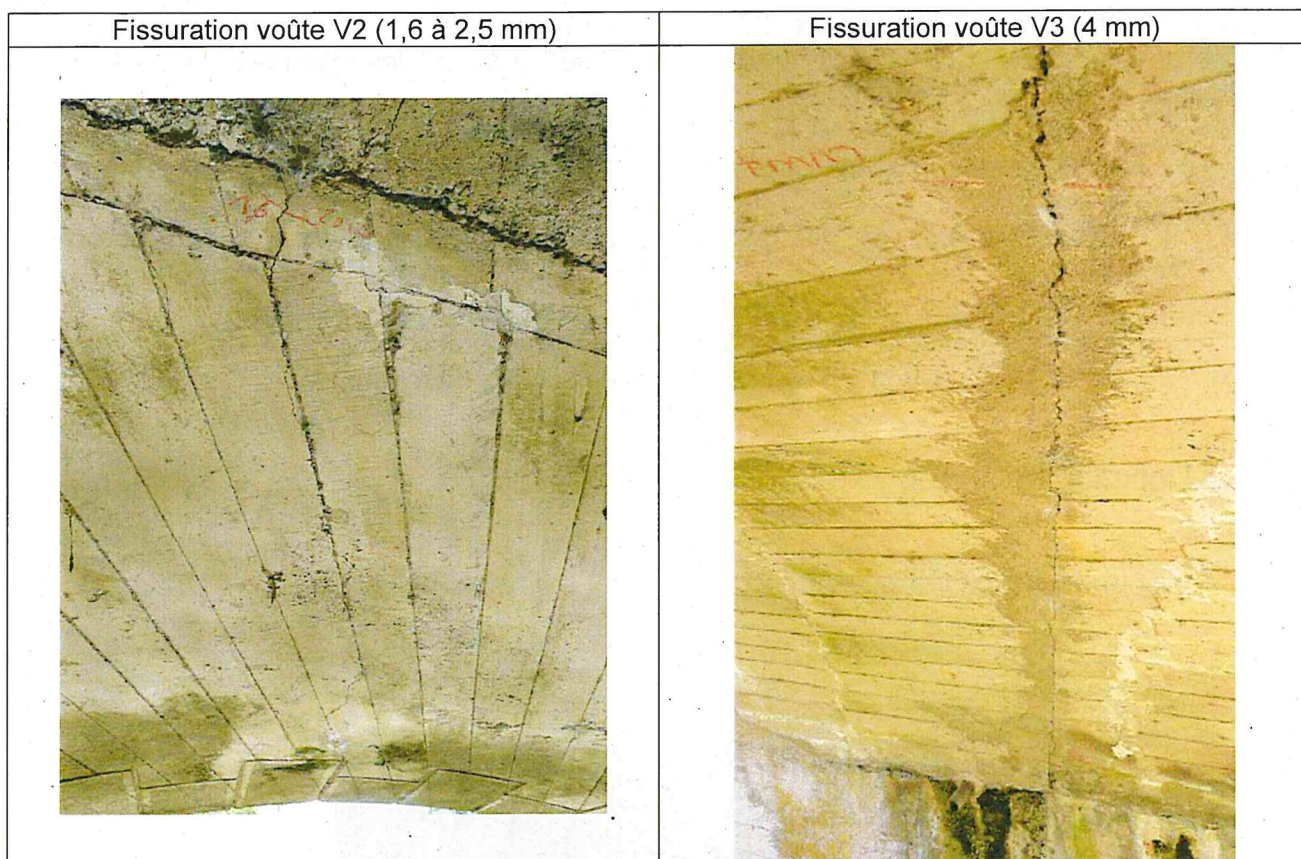
- Déjointoiements en clef de voûte V1 (décompression suite à la démolition des voûtes V1 et V2)
- Fissuration des voûtes V2 et V3 (formation d'une rotule plastique)
- Altération générale des maçonneries (absence d'étanchéité)
- Béton de fondation désagrégé (vieillissement des matériaux)

Etat de l'ouvrage existant :

➤ Déjointoiements en clef de voûte V1 :



➤ Fissurations des voûtes V2 et V3 :



➤ Altération générale des maçonneries :



➤ Béton de fondation désagrégé :

Des carottages géotechniques ont montré une dégradation du béton de fondation



Béton de fondation prélevé lors des sondages géotechniques en 2020.

Principe de réparation :

Au regard des dégradations observées citées ci-dessus, la réparation de l'ouvrage vise en premier lieu à pérenniser et garantir la tenue de ses appuis :

- Mise en place d'une plateforme de travail étanche pour permettre le travail en hauteur et le long des piles
- Rejointoiement des voûtes et des piles + Colmatage des fissures
- Injection de coulis de ciment dans les voûtes, les piles et les fondations pour combler les cavités
- Dépose de la plateforme
- Création d'une dalle en béton armé sur la partie supérieure du pont afin de répartir correctement les charges d'exploitation routière sur l'ouvrage et constituer l'étanchéité.

E. JUSTIFICATION DE LA PERIODE D'INTERVENTION

Contraintes réglementaires :

- Gîte et site de nidification de Cincle plongeur dans un nid situé sur un pied droit d'une culée maçonnerie de l'ouvrage
- période de reproduction : de février à juillet ;
- Rivière de catégorie 2 : travaux autorisés en rivière du 01 juillet au 30 avril
- circuit de viabilité hivernale pour la voie portée du 15 novembre au 15 mars.

La planification de ce chantier intervient dans un contexte contraint sur le plan des délais :

1. Délai d'exécution du chantier :

Au vue des contraintes réglementaires, les travaux du pont de Vesaignes-sur-Marne se dérouleront en 2 phases.

La phase 1 commencera le 03/07/2023 pour finir le 24/11/2023 et permettra une réouverture à la circulation routière pour le 15 novembre 2023.

La phase 2 se déroulera du 19/03/2024 au 26/04/2024 et n'impactera pas l'intrados de la voûte.

Le planning proposé permet de respecter la période de reproduction du Cincle plongeur. La phase 2 des travaux ne se trouve pas à proximité du nid. Les travaux se déroulent sur l'extrados de l'ouvrage.

Le département a cherché une solution technique permettant de préserver l'aspect général de l'ouvrage actuel tout en réparant les dégradations et pérennisant l'ouvrage pour allonger sa durée de vie. Un volume de travaux incompressible résulte de ces obligations sachant que toutes les parties d'ouvrages pouvant être préfabriquées ont été anticipées.

Au final, le planning optimisé de ce chantier ne peut être réduit à moins de 21 semaines pour la phase 1 et 6 semaines pour la phase 2.

C'est la raison pour laquelle le département sollicite la présente dérogation et propose la mise en œuvre de mesures compensatoires visant à réduire les nuisances temporaires de ce chantier sur l'espèce protégée.

F. PERIODES DE PROSPECTION

Afin d'évaluer la potentialité d'accueil du pont et son statut pour les chauves-souris (gîte de mise-bas, gîte d'hibernation et/ou gîte occasionnel), **1 prospection de l'ouvrage a été réalisée le 22 février 2022.** La prospection du CENCA n'a révélé aucune présence de chiroptères et à déclarer l'ouvrage comme étant favorable à leurs présences. Néanmoins, ce passage a mis en évidence la présence d'un Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*) qui niche sur un pied droit d'une culée en maçonnerie de l'ouvrage.

La prospection a été réalisée par Mme Aurélie STOETZEL, chargée de missions chiroptères au Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne.

G. ENJEUX ET EVALUATION DES IMPACTS DES TRAVAUX

1. Statut du site pour les espèces observées :

Le **22/02/2022**, lors du diagnostic « chauves-souris » de l'ouvrage de la RD 265 de Vesaignes-sur-Marne réalisé par le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, un individu adulte de Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*) a été observé dans un nid situé sur un pied droit d'une des culées en maçonnerie de l'ouvrage. **Le pont constitue donc un gîte pour cette espèce d'oiseau.**

Espèces		Nombre	Statut réglementaire		
Nom commun	Nom scientifique		Nm1	LRN	LRR
Cincle plongeur	<i>Cinclus cinclus</i>	1	.	LC	R

Légende tableau :

LRN = Liste Rouge Nationale (UICN France, 2009)

➤ **LC : préoccupation mineure**

LRR = Liste Rouge Régionale (2007)

➤ **R : espèce rare**

Nm 1 : Arrêté ministériel de préservation du 23 avril 2007

2. Impacts des travaux

Le diagnostic réalisé en 2022 par le CENCA a mis en évidence l'occupation par le Cincle plongeur d'un nid situé sur le pied droit d'une culée en maçonnerie, qui risque d'être détruit au vu des travaux de reprise de l'ouvrage. Il y aura donc risque de destruction d'un gîte et d'un site de nidification potentiel.

Les travaux de réhabilitation de l'ouvrage doivent, pour des raisons techniques et environnementales, intervenir en période estivale. Il est prévu de démarrer le chantier en juillet 2023.

A cette période de l'année, la nidification du Cincle plongeur devrait être finie (date moyenne des pontes en région : mars-avril). Il est donc envisagé de déplacer le nid avant les travaux de l'intrados de l'ouvrage et de le remettre en place au début de l'hiver pour permettre une nidification l'année suivant les travaux.

Le nid sera déplacé dans un nichoir artificiel spécifique pour Cincle plongeur posé avant les travaux et à proximité de l'ouvrage.

Lors de cette étape, la cavité où se trouve le nid sera obturée.

A l'achèvement de la phase 1 des travaux, la cavité sera débouchée, le nid sera remis en place dans la cavité. Le nichoir artificiel, spécifique pour Cincle plongeur, sera déplacé sur la culée opposée. L'emplacement définitif du nichoir sera défini en accord avec le technicien de la LPO.

Ceci engendrera une **perturbation intentionnelle du Cincle plongeur** et pourrait impacter le bon accomplissement de sa nidification.

H. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION RETENUES

Compartiment	Type de mesure	Mesures	Coût associé
Individu	Mesure d'évitement	Eviter la destruction d'un nid et d'un site de nid : Intervention d'un spécialiste avant travaux afin de condamner la cavité et ainsi éviter la présence d'un couple ou d'une nichée au moment des travaux. Intervention prévue par le CD52 et la LPO avant le 28 février 2022	472 € correspondant à 1 jour LPO Pris en charge dans le cadre de la Commande spécifique passée par le CD 52 et la LPO
	Mesure de réduction	Condamnation du gîte avant travaux pour éviter la destruction d'une nichée.	472 € correspondant à 1 jour LPO Pris en charge dans le cadre de la Commande spécifique passée par le CD 52 et la LPO
	Mesure de compensation	Installation d'un gîte artificiel après la phase travaux, qui consiste en la mise en place d'un nichoir à Cincle Plongeur. Maintien en place du gîte artificiel	512 €
Habitat	Mesure d'évitement	Aucune mesure d'évitement n'est possible	0 €
	Mesure de réduction et de compensation	L'installation d'un gîte artificiel après les travaux permettra le maintien de l'habitat occupé par l'effraie des clochers	/
Individus et Habitat	Accompagnement et suivi des mesures	Accompagnement des travaux par un spécialiste de la LPO : participation à la 1^{ère} réunion de chantier, suivi des travaux et suivi de l'efficacité des mesures aux années N+1, N+3 et N+10 après travaux.	1 888 € Estimation de 4 jours LPO Pris en charge dans le cadre de la Commande spécifique passée par le CD 52 et la LPO

I. CONCLUSION DU DOSSIER DE DEROGATION

Le Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*) est dans un état de conservation jugé « à préoccupation mineur » à l'échelle mondiale (LC) et nationale (LC). A l'échelle de la Champagne-Ardenne, les populations de Cincle plongeur sont considérées comme « espèces rares ».

En incluant les mesures d'accompagnement, d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans le présent dossier de demande de dérogation à la réglementation espèces protégées, nous estimons que la réalisation du projet de réhabilitation de l'ouvrage d'art de la RD265, sur le territoire de Vesaignes-sur-Marne ne portera pas atteinte à l'état de conservation des populations locales, nationales et européennes de Cincle plongeur.

Par conséquent nous considérons que la demande répond aux 3 conditions permettant de déroger à la réglementation concernant la destruction d'habitats d'espèces animales protégées :

- 1. Le projet entre dans « l'intérêt de la sécurité publique »**
- 2. Il n'y a pas de solution alternative au projet qui permettrait d'éviter les travaux pendant la période de nidification du Cincle plongeur.**
- 3. La dérogation ne nuira pas au maintien des populations de Cincle plongeur.**